Publié le 25.06.25

DÉLIBÉRATION N° 2025/125

Relative à l'affectation définitive du résultat d'exploitation de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa
Budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 19 juin 2024,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2012/492 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers,

VU la délibération n° 2024/043 du 14 mars 2024, portant approbation du budget de la ville de Dumbéa pour l'exercice 2024– Budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers,

VU la délibération n° 2024/044 du 14 mars 2024, portant modification de l'autorisation de programme du budget de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers,

VU la délibération n° 2024/137 du 27 juin 2024, portant décision modificative n°1 pour l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa – Budget déchets,

VU le tableau d'affectation du résultat définitive 2024 certifié par le Trésorier de la province Sud,

VU l'état des restes à réaliser – budget annexe du service de la collecte des déchets,

VU la délibération n°2025/118 du 19 juin 2025 donnant acte du compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2024 – Budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers,

VU la délibération n°2025/119 du 19 juin 2025 approuvant le Compte Administratif pour l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers,

VU la note explicative de synthèse n° 2025/056 du 21 mai 2025,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 04 juin 2025,

Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

ARTICLE 1er /

Résultats de l'exercice 2024 :

➔ Le résultat de clôture en **exploitation** présente un **excédent** de : **167 874 144 F.CFP**
Soit cent-soixante-sept-millions-huit-cent-soixante-quatorze-mille-cent-quarante-quatre francs CFP.

➔ Le résultat de clôture en **investissement** présente un **excédent** de : **22 775 077 F.CFP**
Soit vingt-deux-millions-sept-cent-soixante-quinze-mille-soixante-dix-sept francs CFP.

ARTICLE 2 /

Restes à réaliser de la section d'investissement 2024 :

➔ Restes à réaliser en **dépenses** : **3 637 600 F.CFP**
Soit trois-millions-six-cent-trente-sept-mille-six-cent- francs CFP.

➔ Restes à réaliser en **recettes** : **0 F.CFP**

Soit un **déficit** des restes à réaliser d'investissement de : **-3 637 600 F.CFP**
Soit moins-trois-millions-six-cent-trente-sept-mille-six-cent- francs CFP.

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20250619-24-125-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

ARTICLE 3 /

Excédent de financement en investissement : 19 137 477 F.CFP

Le résultat de clôture d'investissement ajusté des restes à réaliser, est excédentaire de dix-neuf-millions-cent-trente-sept-mille-quatre-cent-soixante-dix-sept francs CFP. Ce dernier couvre en totalité le besoin de financement de la section.

ARTICLE 4 /

Solde excédentaire de fonctionnement 2024 : 167 874 144 F.CFP

Le solde excédentaire du résultat de fonctionnement est de cent-soixante-sept-millions-huit-cent-soixante-quatorze-mille-cent-quarante-quatre francs CFP, il est reporté en **recettes de fonctionnement** du budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers 2025 au **chapitre 002 – Résultat d'exploitation reporté.**

Résultat de clôture excédentaire d'investissement 2024 : 22 775 077 F.CFP

Le résultat de clôture de la section d'investissement est excédentaire de vingt-deux-millions-sept-cent-soixante-quinze-mille-soixante-dix-sept francs CFP, il est reporté en **recettes d'investissement** du budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers 2025 au **chapitre 001 – solde d'investissement reporté.**

ARTICLE 5 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle - Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 /

Le Maire et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 19 JUIN 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 24 JUIN 2025

Le secrétaire de séance,

Juanita LAVEN

Le Maire,

Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
- PUBLICATION	-	1
- SAG	-	1
- TPS	-	1
- TOUS SERVICES	-	18

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20250619-24-125-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025